

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire**

Séance du Lundi 15 mai 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi 15 mai, à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 18

P. RIO - D. ATIG - Y. LEBRIAND - S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. GAMIETTE - M. SOILIH - Y. BOUKANTAR - M. AUBRY - C. M'PIANA - S. GIBERT

Absents excusés représentés : 10

F. OGBI représentée par C. TAWAB KEBAY - P. LOUISON représenté par C. VAZQUEZ - A. QUAROUAGH représenté par Y. BOUKANTAR - I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO - C. RENKLICAY représentée par E. ETE - G. BAGAVANE représenté par F. NDOMBELE - C. MABANZA représentée par S. LAATIRISS - T. DIAWARA représentée par M. AUBRY - L. HERGAUX représentée par D. ATIG - S. GAUBIER représenté par S. GIBERT

Absents : 7

M. RAMI - Y. ITOUA - D. DIARRA - G. BINOIS - S. BENDIAB - K. OUKBI - A. LAMOTTE -

Délibération n° DEL-2017- 0050 : Fixation du montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 2°; L. 2333-84 à L. 2333-86 et R.2333-114 et suivants,

Vu la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime de redevances dues par l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Grigny possède sur son territoire des ouvrages de transport et de distribution de gaz,

Considérant que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 prévoit que le conseil municipal fixe également la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L ;$$

Où :

✓ PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine,

✓ L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Considérant que pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

Délibère, et,

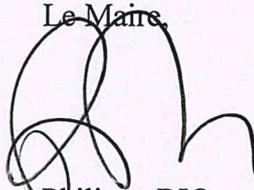
Instaure la redevance due chaque année à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.

Fixe le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Dit que selon le décret susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Précise que la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au budget de l'exercice en cours.



Le Maire,

Philippe RIO

Vote : à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 22 MAI 2017
Transmis au contrôle de légalité le : 22 MAI 2017